

iiij^c vj

Mariage de blaize maury
et de catherinne laporte

Au nom de dieu soit sachent
tous presans et advenir qu aujourd huy
dixieme du mois de **mars mil six**
cens quatre vingts deux a villenouvelle
de fossat les montauban dans la maison
du pere de la fucture espouze apres
nommée en quercy apres midi regnant
louis par la grace de dieur roy de france
et de navarre devant moy no(tai)re royal et
tesmoins bas nommes ont este constitues
en leurs personnes **blaize maury**
compagnon sarger h(abit)ant **despuis**
quatre annees dud(it) montaub(an) fils de
jean maury brassier et de feu jeanne
sazpec maries h(abit)ant **de villemur**
assisté de jean dumas m(aître)re sarger
h(abit)ant dud(it) montauban et consantant
au p(rese)nt mariage en consequence de la
procura(ti)on a luy faite par led(it) jean
maury pere passee devant m(aître)re **boyer**
no(tai)re aud(it) villemur^(*) le quatriesme
du presant mois, laquelle en original
il a remize presantem(ent) en original
que j ay attaché a ma liasse courante en ordre

.....

de ce jourd huy apres avoir este parraffées
au marge des mots ne variestur par moy no(tai)re
& tesmoins d une part et **catherinne laporte**
fille de jean laporte m(aître)re **tisserend et de**
jeanne de marconnié maries **h(abit)ans**
dud(it) **villenouvelle** assisteé de sesd(its) pere et
mere et respectivem(ent) lesd(ites) parties assistees
de plusieurs leurs parans et amis d autre
part lesquelles parties de leur gré &
volonte sous reciproques stipula(ti)ons et
accepta(ti)ons ont promis et promettent se
prendre et conjoindre en mariage qu ils
solemniseront en l esglize catholique
apostolique et romaine apres que les
an(n)onçes y auront esté proclamees tous
legitimes empeschements cessant a la
premiere requi(siti)on de l une ou de l au(tre)

desd(ites) parties sur peine de soy respondre de
tous despens dom(m)ages & interests pour
supporta(ti)on des charges duquel presant
mariage lesd(its) laporte et de marconnié
pere et mere de la fucture espouze ont
donné et constitué en dot a lad(ite) de laporte
leur fille et icelle aud(it) maury son
fucteur espous ce acceptans une table

.....

iiij^c vij

un banc bois noguier, uzes, un coffre
vieux bois noguier avec sa serrure et
clef, un escudelier bois sapin uzé, un]e[
pouillon laiton, un chaufelit de cuivre,
une poile a frire, un cramalier et
cramalhous, deux tembourets bois
noguier, une salière aussy bois noguier,
une nape, six serviettes demy uzees,
quatre linseuls palmette sçavoir un neuf et
les trois restans uzes, une lampe sçive
caleil, un coitte et un coissin neuf
avec cinquante livres pezant de plume,
un cheslit bois noguier, une couverte
laine blanche a demy uzée, un miroir, une
saliere et une escuelle le tout estain,
tous lesquels meubles ont este extimés
et esvalues entre parties a la somme de
quatre vingts livres plus luy ont donné
et constitue la somme de soixante dix
livres, sçavoir les susd(its) meubles et la
somme de vingt livres du chef de
lad(ite) marconnié, et les cinquante livres
du surplus du chef dud(it) laporte, lesquels
meubles et la somme de huit livres lesd(its)
laporte et de marconnié maries

.....

promettent de payer et deslivrer aud(it)
maury avant les espouzailles, six livres dans
un an apres led(it) jour des espouzailles
et autres six livres dans un autre an
apres et les cinquante livres restans
lesd(its) maury et de laporte fucteurs espoux
les prandront et s en feront payer sur le
plus clair des biens meubles & immeubles
dud(it) laporte pere apres le deçes d icelluy
revenant lad(ite) constitu(ti)on a la somme de cent
cinquante livres, en prenant et recevant lesq(ue)lz

meubles et susd(ites) sommes par led(it) maury
icelluy les reconnoistra a proportion de lad(ite)
reception sur tous et chacuns ses]autres[
biens meubles & immeubles p(rese)ns et advenir
a lad(ite) de laporte pour luy estre lad(ite) somme
de cent cinquante livres randue et
restituée les lieu et cas de restitu(ti)on
advenant, faisant lesd(ites) parties le presant
mariage aux uz et coustumes dud(it)
montauban quy sont telles comme elles
ont déclaré qu advenant le predeçes de

.....
iiij^c viij

lad(ite) laporte sans enfens legitimes
dud(it) p(rese)nt mariage a elle survivans, led(it)
maury fucteur espoux gaignera l entiere
constitu(ti)on pour en faire & dispozer a ses
volontes en proprietté & uzusfruit, et
par le contraire advenant le predeçes dud(it)
maury fucteur espoux aussy sans enfens
dud(it) p(rese)nt mariage a luy survivans, lad(ite) de
laporte fucture espouze recouvrera sad(ite)
entiere constitu(ti)on et gaignera pour droit
d'aumant sur les biens dud(it) maury futeur
espoux autant que monte la moitié de lad(ite)
somme de cent cinquante livres sans qu'a
lad(ite) restitu(ti)on de dot et augment puissent
puissent (*sic.*) estre precontes les robes bagues
& joyaux que lad(ite) laporte aura pour
lors de quelle part que luy sint advenus
pour en faire et dispozer aussy a ses
plaisirs et volontes en propriette &
uzusfruit, renonçant lesd(its) laporte et de
marconnié maries au droit de retour et
reverssion de lad(ite) constitu(ti)on soit qu il y
ayt enfens ou non dud(it) presant, et a

.....
l observa(ti)on de cé dessus
lesd(ites) parties ont obliges leurs biens p(rese)ns
et advenir qu ont s(o)umis a justice et ainsy l ont
promis presans daniel salingardes, jean
dufau m(aît)res sargers, **jean pinel musicien**
joseph pelozy escolier jean dalbert aussy
escolier h(abit)ans dud(it) villenouvelle ou aud(it)
montauban soubz(sig)nes avec moy no(tai)re pierre
delbrel, **estienne laporte tisserend, frere**
de la fucteure espouze et autres amis des

parties h(abit)ans dud(it) villenouvelle quy et lesd(its)
fucteurs espoux lesd(its) laporte et de marconnié
maries, ny led(it) dumas procureur susd(it) ne
sçave(nt) signer de ce requizes

Salingardes

Pinel

J. Dufau

J. Pelozy

Dalbert

Jean Gairal

Maynard, no(tai)re

Mention marginale

Le **septiesme**
du mois de **septembre**
mil six cens quatre
vingts cinq apres
midi aud(it) **montaub(an)**
devant moi no(tai)re &
tesmoins a este p(rese)nt
led(i) maury lequel
de son gré a desclare
avoir cy devant
receu de lad(ite) de
marconié sa belle mere
icy presante stipulant
et acceptant les
meubles esnonces
au contrat de mariage
cy contre escrit ensemble
a receu de sad(ite)
belle mere la somme
de vingt livres
en bonne monnoye
revenant lad(ite) so(mme)
jointe avec celle de
quatre vingts livres
de l extima(ti)on desd(its)
meubles a la so(mme)
de cent livres
de laquelle elle (*sic.*)
se contente en quitte lad(ite) lad(ite) marconié et la reconnue a lad(ite) catherine
laporte sad(ite) femme d ycy absante ce stipulant et acceptant moi no(tai)re
pour elle, sur tous ses biens meubles & immeubles p(rese)ns et

.....
et advenir conformement
aud(it) contrat de
mariage cy contre
escrit a la reserve
du surplus de la
constitu(ti)on de lad(ite)

laporte contenue
aud(it) contrat p(rese)ns
m(aîtr)e jean lombral
et jean gilard pra(tici)ens
de ceste ville
soubz(signés) avec moi
no(tai)re parties ne scav(en)t
signer requises

Lombrail, p(rese)nt

Gilard, p(rese)nt

Maynard, no(tai)re

() Très certainement Antoine Boyer, époux avant 1669 de Jeanne Debia, notaire royal de Villemur ca. 1656-1689, consul et syndic des pauvres de l'hôpital Saint-Jacques de Villemur en 1677. Nous n'avons trouvé à ce jour aucun dépôt de ses minutes aux Archives départementales de la Haute-Garonne.*